

Convention collective

IDCC : 1164 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET ANNEXES DE LA RÉGION DE VIMEU (Somme) (22 décembre 1981)

Accord du 6 mars 2020

relatif aux rémunérations annuelles garanties pour l'année 2020

NOR : ASET2050378M

IDCC : 1164

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Vimeu,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord est conclu en considération des accords de branche en vigueur de la métallurgie et de la législation sur le temps de travail.

Article 1^{er} | Rémunérations annuelles garanties (RAG)

Les RAG constituent la rémunération brute au-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes mensuels âgés de moins de 18 ans et les salariés d'une aptitude physique réduite.

Le présent accord institue un barème de RAG à compter de l'année 2020, sur la base de 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

En conséquence, les montants des RAG seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Le barème de RAG (établi en euros) est annexé au présent accord.

Les valeurs des RAG seront calculées *pro rata temporis* en cas d'embauche, de départ ou de changement de classification intervenant en cours d'année, ou en cas de suspension du contrat de travail, pour quelle que cause que ce soit.

Article 2 | *Entrée en vigueur, dépôt et publicité de l'accord*

Le présent accord prendra effet le lendemain de son dépôt auprès des services du ministère du travail, et auprès du greffe du conseil de prud'hommes d'Abbeville.

Ces formalités de dépôt seront effectuées par l'UIMM Vimeu selon les modalités prévues par la loi.

Fait à Woincourt, le 6 mars 2020.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Barème des rémunérations annuelles garanties à compter de l'année 2020

Base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 heures.

(En euros.)

Coefficient	Montant
140	18 473
145	18 552
155	18 608
170	18 772
180	18 772
190	18 958
215	19 461
225	19 831
240	20 915
255	22 093
270	23 183
285	24 226
305	25 818
335	28 315
365	30 801
395	33 312

Convention collective

IDCC : 1164 | INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET ANNEXES DE LA RÉGION DE VIMEU (Somme) (22 décembre 1981)

Accord du 6 mars 2020

relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques au 1^{er} mai 2020

NOR : ASET2050377M

IDCC : 1164

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Vimeu,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord est conclu en considération des accords de branche en vigueur de la métallurgie et de la législation sur le temps de travail.

Article 1^{er} | Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

Les parties signataires décident de porter la valeur du point à compter du 1^{er} mai 2020 à 5,91 €, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Il en résulte un tableau de RMH calculées sur une base mensuelle de 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

En conséquence, les montants des RMH seront adaptés au temps de travail effectif pratiqué par chaque salarié.

Les RMH servent de base au calcul des primes d'ancienneté pour les salariés embauchés ou réembauchés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Le tableau des RMH (établi en euros) est annexé au présent accord.

Article 2 | Entrée en vigueur, dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord prendra effet le lendemain de son dépôt auprès des services du ministère du travail, et auprès du greffe du conseil de prud'hommes d'Abbeville.

Ces formalités de dépôt seront effectuées par l'UIMM Vimeu selon les modalités prévues par la loi.

Fait à Woincourt, le 6 mars 2020.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Barème des rémunérations minimales hiérarchiques applicables à compter du 1^{er} mai 2020

Base : 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures.

Valeur du point : 5,91.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient		Ouvrier	Administratif et technicien	Agent de maîtrise	Agent maîtrise d'atelier
V	4	395			2 334	2 334	2 498
	3	365	AM 7		2 157	2 157	2 308
	2	335	AM 6		1 980	1 980	2 118
	1	305	AM 5		1 803	1 803	1 929
IV	3	285	TA.4/AM 4	1 769	1 684	1 684	1 802
	2	270	TA.3	1 675	1 596		
	1	255	TA.2/AM 3	1 582	1 507	1 507	1 613
III	3	240	AM 2	1 489	1 418	1 418	1 518
	2	225			1 330		
	1	215	P.3/AM 1	1 334	1 271	1 271	1 360
II	3	190	P.2	1 179	1 123		
	2	180			1 064		
	1	170	P.1	1 055	1 005		
I	3	155	O.3	962	916		
	2	145	O.2	900	857		
	1	140	O.1	869	827		